

# OMPI



SCCR/8/2  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 28 août 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Huitième session  
Genève, 4 – 8 novembre 2002

DESCRIPTIONS SUCCINCTES DES QUESTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXAMINÉES  
PAR LE COMITÉ PERMANENT DANS L'AVENIR

*Document établi par le Secrétariat*

## I. INTRODUCTION

1. À sa septième session, tenue du 13 au 17 mai 2002, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) est convenu que, pour la huitième session du comité, le Secrétariat de l'OMPI établirait une liste de toutes les nouvelles questions dont il est proposé que le comité traite dans l'avenir. En fonction de cette liste, le comité pourrait décider quelles questions pourraient faire l'objet d'une étude et déterminer pour chaque sujet le rang de priorité et le degré d'urgence, ainsi que la méthode de travail.

2. Les questions proposées par les États membres au cours de la septième session ont été expliquées ci-après.

## II. RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS D'ACCÈS À L'INTERNET

3. Lorsqu'une œuvre ou un objet protégé au titre des droits connexes est transmis par des réseaux numériques, de nombreuses parties interviennent dans la transmission, notamment les fournisseurs d'accès à l'Internet qui fournissent un accès à l'Internet ou des services en ligne, telles que les sociétés fournissant une connexion à l'Internet ou des services relatifs à l'hébergement sur l'Internet. La question qui se pose est de déterminer si ces fournisseurs d'accès sont chargés ou non de veiller à ce que les œuvres protégées, transmises au moyen de leurs services ou de leur matériel d'hébergement, ne portent pas atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes attachés à ces œuvres. En cas d'atteinte aux droits, le fournisseur d'accès est tenu pour responsable. Deux possibilités existent : le fournisseur d'accès lui-même peut être considéré comme ayant commis des actes non autorisés de reproduction ou de communication au public, ou il peut être tenu pour responsable pour avoir contribué à l'atteinte aux droits par des tiers ou pour avoir rendu possible.

4. Selon la déclaration commune concernant l'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), « il est entendu que la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas une communication au public au sens du présent traité ou de la Convention de Berne ». Toutefois, cette déclaration semble traiter uniquement de la question de la responsabilité directe et non de celle de la responsabilité indirecte ou du fait d'autrui.

5. Dans certains pays, l'opinion selon laquelle il conviendrait de clarifier la question se répand de plus en plus. Cette clarification pourrait être apportée par une législation spécifiquement axée sur les activités des fournisseurs d'accès plutôt que par des doctrines juridiques générales préexistantes telles que les doctrines relatives à la responsabilité indirecte ou du fait d'autrui. Une question fondamentale sur laquelle les législateurs pourraient se pencher à un niveau national est celle des savoirs si cette approche devrait être spécifiquement axée sur le droit d'auteur, ou si il convient d'adopter ce qui a été dénommé « approche horizontale », à savoir une règle régissant la responsabilité des fournisseurs d'accès indépendamment des motifs d'illégalité du matériel transmis. En d'autres termes, l'approche horizontale couvrirait non seulement l'atteinte au droit d'auteur, mais aussi à d'autres lois telles que celles régissant la diffamation ou la fourniture d'informations à caractère obscène (comme dans la Directive sur le commerce électronique de l'Union européenne). Par contre, une approche spécifiquement axée sur le droit d'auteur prendrait en considération des aspects spécifiques de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur en particulier (comme c'est le cas aux États-Unis et à Singapour). Toutefois, en ce qui concerne le SCCR, les

discussions pourraient éventuellement limiter aux responsabilités relatives aux atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes.

6. Une caractéristique importante de certaines législations nationales actuelles sur le droit d'auteur est qu'elles réglementent l'obligation du fournisseur d'accès de réagir de façon pertinente lorsqu'il est informé d'irrégularités sur des sites Internet qu'il héberge ou dans des informations qu'il transmet ("procédure d'avis et de retrait").

7. L'OMPI se penche sur cette question depuis l'adoption du WCT et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et l'exécution et les phonogrammes (WPPT). En 1999, l'Organisation a organisé à Genève un Atelier sur la responsabilité des fournisseurs d'accès<sup>1</sup>. Cette question a également été examinée de manière générale lors des conférences internationales sur le commerce électronique organisées par l'OMPI dès 1999 et 2001 à Genève<sup>2</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE EN CE QUI CONCERNE LES ATTEINTES À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

8. Le droit d'auteur et les droits connexes sont de nature territoriale, c'est-à-dire que la protection est accordée à l'intérieur des frontières nationales des États souverains, parfois sur une base régionale, mais jamais à l'échelle mondiale. Bien que la Convention de Berne ait constitué l'élément moteur du développement de la législation internationale du droit d'auteur depuis 1886, de même que la Convention de Rome de 1961 en ce qui concerne les droits connexes, le fondement territorial du droit d'auteur et des droits connexes reste le même.

9. Le droit international privé traite des problèmes découlant de la territorialité des systèmes juridiques. Lorsqu'un litige implique plusieurs pays, en particulier à l'ère du numérique où nous vivons, il est nécessaire de décider quel tribunal national est compétent pour connaître de l'affaire, de déterminer le droit en vertu duquel le litige peut être tranché et de veiller à ce que la sentence soit reconnue et exécutée dans les autres pays concernés. À l'heure actuelle, le droit international privé donne compétence aux tribunaux nationaux lorsque le litige implique un élément étranger, détermine le droit du ou des pays qui s'applique (droit applicable) et facilite la reconnaissance et l'exécution des sentences prononcées à l'étranger. Il se fonde, dans la plupart des cas, sur des facteurs relatifs à la territorialité tels que le domicile d'une personne, le lieu d'enregistrement d'un droit de propriété industrielle ou le lieu où s'est produite l'atteinte. Les règles du droit international privé établissent une distinction entre le droit applicable à un contrat et le droit applicable à une atteinte à des droits.

10. Les questions de droit international privé ont pris une importance croissante dans le domaine de la propriété intellectuelle à mesure que les marchés sont devenus de plus en plus mondialisés. En outre, avec l'avènement de l'Internet, ces questions sont devenues à la fois plus pressantes et plus complexes. Compte tenu de la nature mondiale des transactions sur l'Internet, il est devenu de plus en plus difficile d'appliquer des lois fondées sur la territorialité à des transactions qui ne reconnaissent pas de frontières géographiques et de

<sup>1</sup> <<http://www.wipo.int/eng/meetings/1999/osp/index.htm>>

<sup>2</sup> <<http://ecommerce.wipo.int/meetings/1999/index.html>>

<<http://ecommerce.wipo.int/meetings/2001/conference/index.html>>

déterminer, avec un degré de certitude raisonnable, quel tribunal aura compétence pour connaître de l'affaire.

11. L'OMPI a traité des questions de droit international privé dans le cadre de ses activités dans plusieurs domaines : en 1998, elle a organisé à Genève une réunion d'un Groupe de consultants sur les aspects du droit international privé de la protection des œuvres et des objets de droits connexes transmis par les réseaux numériques mondiaux<sup>3</sup>; depuis 1999, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI a examiné les aspects relatifs à la compétence juridictionnelle, au choix du droit applicable et à l'exécution des sentences dans le domaine des marques<sup>4</sup>; en 2000, l'OMPI a publié une Étude sur les questions relatives au commerce et à la propriété intellectuelle (WIPO/OLOA/EC/Primer)<sup>5</sup> qui donne notamment un aperçu des problèmes actuels en matière de compétence juridictionnelle, d'exécution des sentences et de droit applicable; en 2001 l'OMPI a organisé à Genève un Colloque sur le droit international privé et la propriété intellectuelle<sup>6</sup>. Cet événement a favorisé les échanges de vues sur la question, ce qui représente une première étape dans le processus de recensement des questions susceptibles de faire l'objet d'une coopération internationale.

12. Par ailleurs, diverses associations et organisations ont mis l'accent sur ces questions dans leurs programmes respectifs. Par exemple, la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) a élaboré un avant-projet préliminaire de Conventions sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale<sup>7</sup>, qui contient des dispositions relatives aux litiges de propriété intellectuelle. La question est encore à l'examen.

#### IV. SYSTEMES D'ENREGISTREMENT VOLONTAIRE DU DROIT D'AUTEUR

13. L'article 5.2) de la Convention de Berne énonce ce qui suit : "La jouissance et l'exercice [du droit d'auteur] ne sont subordonnés à aucune formalité". C'est là l'un des principes fondamentaux de la Convention. Il stipule que la protection ne peut être subordonnée à aucune formalité. Toutefois, dans certains pays parties à la Convention de Berne, la législation nationale sur le droit d'auteur prévoit des facilités pour les créateurs nationaux ou étrangers et les titulaires du droit d'auteur qui enregistrent leurs œuvres par un système d'enregistrement volontaire. Dans un système d'enregistrement facultatif, ils peuvent notamment bénéficier des avantages suivants : i) établissement d'un dossier public concernant la revendication sur le droit d'auteur; ii) établissement d'un commencement de preuve devant les tribunaux sur la validité du droit d'auteur et sur les faits mentionnés dans le certificat; et iii) prise en charge des dommages-intérêts forfaitaires et des honoraires d'avocat pour le titulaire du droit d'auteur dans les actions devant les tribunaux.

<sup>3</sup> <<http://www.wipo.int/eng/meetings/1998/gcpic/index.htm>>

<sup>4</sup> <<http://www.wipo.int/sct/en/>>

<sup>5</sup> <<http://ecommerce.wipo.int/primer/index.html>>

<sup>6</sup> <<http://www.wipo.int/pil-forum/en/documents/index.htm>>

<sup>7</sup> <<http://www.hcch.net/e/workprog/jdgm.html>>

## V. DROIT A ÉTREINTÉ RESSEAUX OPERATIONS DEREVENTE OU “DROIT DE SUITE”

14. Le “droit de suite” ou droit à être intéressé aux opérations de revente par la perception d’une redevance est un droit qui permet aux créateurs d’œuvres visuelles de percevoir une redevance à chaque revente de leurs œuvres protégées autre que du droit d’auteur.

L’article 14<sup>ter</sup> de la Convention de Berne prévoit ce droit en ce qui concerne les œuvres d’art originales et les manuscrits originaux. Ils agissent d’un droit facultatif qui peut être appliqué sous réserve de réciprocité, c’est-à-dire que les pays dont la législation reconnaît le droit de suite sont obligés de l’appliquer aux œuvres étrangères si la législation du pays dont l’auteur de ces œuvres est ressortissant le reconnaît également.

15. Bien que sa reconnaissance ne soit pas obligatoire pour les pays de l’Union de Berne, ce droit a été inclus dans un certain nombre de législations nationales et régionales sur le droit d’auteur. Par exemple, une directive européenne<sup>8</sup> dans ce sens doit être mise en œuvre prochainement dans les pays membres de l’Union européenne. Ce droit sera appliqué dans certains pays pour la première fois (par exemple, le Royaume-Uni). Dans d’autres pays, comme aux États-Unis d’Amérique, la question relève des règlements locaux (par exemple, la Loi californienne sur le droit de suite de 1976) ou d’autres arrangements contractuels. Un document pertinent à cet égard est le rapport établi par l’Office du droit d’auteur des États-Unis d’Amérique, à la demande du Congrès, sur la possibilité de mettre ce droit en œuvre<sup>9</sup>.

## VI. TITULARITÉ DES PRODUITS MULTIMÉDIAS ET AUTORISATION DE LES UTILISER

16. Les produits ou œuvres multimédias sont souvent créés au moyen de systèmes interactifs et par plusieurs créateurs qui réunissent sur un support numérique unique des éléments tels que des expressions graphiques (textes, signes, mots); des sons (œuvres musicales, récitations, bandes sonores); des images fixes (photographies, dessins, œuvres picturales); ou des images mobiles (œuvres cinématographiques et autres fixations audiovisuelles). Leurs utilisateurs peuvent interagir au moyen de ces différents éléments.

17. En général, les produits multimédias sont fabriqués à partir d’une multitude d’œuvres préexistantes qui appartiennent à un grand nombre de titulaires du droit d’auteur exerçant un grand nombre de droits qui se chevauchent. En outre, les titulaires des droits peuvent provenir de différentes branches d’activités culturelles (musique, cinéma, logiciels, éducation), dont les pratiques diffèrent en matière de concessions sous licence. Les éditeurs de multimédias souhaitent acquérir des droits peuvent tout à fait avoir à négocier en fin de compte avec des centaines de titulaires de droits pour un produit multimédia unique.

<sup>8</sup> Directive européenne 2001/84/CE relative au droit de suite au profit de l’auteur d’une œuvre d’art originale.

<sup>9</sup> *Droit de Suite* : The Artist’s Resale Royalty : A Report of the Register of Copyrights, by the Library of Congress Copyright Office General Counsel, 1992.

18. Aussi, la qualification juridique de ces produits est -elles souvent difficile à établir. Les caractéristiques originales et dérivées de ces œuvres sont complexes et il est crucial de procéder à leur qualification juridique pour pouvoir appliquer le régime de titularité approprié, y compris la détermination du champ d'application des règles concernant l'exercice par le producteur des droits des auteurs de contributions, selon l'article 14bis de la Convention de Berner relative aux œuvres audiovisuelles.

## VII. MISE EN ŒUVRE DU WCT ET DU WPPT, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET AUX LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

### Mesures techniques de protection

19. Les mesures techniques de protection (par exemple, les systèmes d'accès conditionnel et de cryptage) sont des moyens permettant aux titulaires de droits de limiter l'accès des utilisateurs aux œuvres protégées. Étant donné que ces systèmes peuvent être neutralisés, par exemple, par le décodage de codes ou par un autre moyen d'accès non autorisé, il est devenu nécessaire d'adopter des mesures juridiques contre cette neutralisation, en complément des mesures de sanction des droits existantes.

20. Des dispositions à cet effet ont été introduites à l'article 11 du WCT et à l'article 18 du WPPT. Selon ces dispositions, une protection juridique adéquate et des sanctions juridiques efficaces doivent être prévues contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs ou les autres titulaires de droits dans le cadre de l'exercice de leurs droits et qui restreignent l'accomplissement d'actes portant sur leurs œuvres, leurs interprétations ou exécutions ou leurs phonogrammes, qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou par la loi.

21. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité qu'un usage non réglementé des mesures techniques, conjugué à une législation destinée à lutter contre la neutralisation de ces mesures et aux pratiques contractuelles, permette aux titulaires de droits d'étendre leurs prérogatives bien au-delà des limites du régime de droit d'auteur, au détriment de l'intérêt du public. De même, la possibilité qu'une définition restrictive des exceptions et limitations concernant la protection des mesures techniques limite inutilement l'accès raisonnable aux œuvres protégées et leur utilisation est également une source de préoccupation. En revanche, les auteurs et les titulaires de droits estiment que seules une protection efficace des mesures techniques et l'assurance que les exceptions sont définies avec précision leur permettent d'exercer convenablement leurs droits. La question fondamentale qui se pose est donc de savoir comment trouver un juste équilibre entre les lois nationales, leur mise en œuvre et la sanction des droits.

22. La protection juridique des mesures techniques n'est effectuée pas de la même manière dans tous les systèmes juridiques. Les pays qui jusqu'ici ont mis en œuvre le WCT et le WPPT ont essayé de trouver un équilibre de différentes manières, en tenant compte de leurs propres conceptions philosophiques, sociales, économiques et juridiques<sup>10</sup>. Toutefois, un certain nombre de gouvernements demandent des conseils sur certains points fondamentaux :

i) quel ledoit être l'efficacité de cette protection juridique?; ii) quelstypes d'activités doit -elle couvrir (copie, accès)?; iii) quand la neutralisation des mesures de protection techniques doit-elle être autorisée?; iv) quand la diffusion de dispositifs, y compris des logiciels, destinés à contourner ces mesures doit -elle être autorisée?; et v) les limitations et exceptions ne doivent-elles s'appliquer qu'aux utilisateurs d'ordinateurs non qualifiés incapables de neutraliser les mesures de protection techniques sans aide?

### Limitations et exceptions

23. Les limitations et exceptions concernant la portée et l'exercice du droit d'auteur et des droits connexes varient d'un pays à l'autre. Fondées sur les besoins sociaux et économiques particuliers de chaque pays, cette diversité a été permise et même favorisée à un niveau international, notamment par les normes prescrites dans la Convention de Berne et dans la Convention de Rome et, plus récemment, dans le WCT et le WPPT.

24. Les déclarations communes concernant les articles 10 et 16 du WCT et du WPPT, respectivement, permettent que les législations nationales maintiennent et étendent les limitations et exceptions traditionnelles, et en définissent même de nouvelles dans l'environnement numérique. Cela, sous réserve du triple critère prévu dans le texte de ces articles, selon lesquelles les limitations ou exceptions à des droits ne doivent être appliquées qu'à certains cas spéciaux, elles ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme et elles ne doivent pas causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires des droits.

<sup>10</sup> Parexemple, conformément à l'article 6.4 de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, les États membres sont obligés, dans certaines circonstances, de veiller à ce qu'un titulaire de droits ne les mesures nécessaires pour permettre aux bénéficiaires de certaines exceptions au droit d'auteur de réaliser l'acte faisant l'objet de l'exception mais dont la réalisation technique est bloquée. Toutefois, cette obligation ne peut pas être imposée à un titulaire de droits si une œuvre est diffusée sur demande en ligne et qu'il existe un contrat interdisant cet acte. En vertu de l'article 12 de la directive, la Commission européenne doit établir tous les trois ans un rapport sur l'application de la directive, dans lequel elle examine notamment si des actes autorisés par la loi sont pénalisés par l'utilisation de mesures techniques efficaces. En outre, l'article 12(1.a) du *Digital Millennium Copyright Act* des États Unis d'Amérique prévoit que tous les trois ans, le *Librarian of Congress* doit déterminer si l'interdiction de neutralisation des dispositifs d'accès est susceptible de porter préjudice aux utilisateurs d'une catégorie d'œuvres donnée quant à leur possibilité de réaliser des actions ne constituant pas une atteinte. Si le *Librarian* l'estime nécessaire, il peut suspendre pour les trois années suivantes l'interdiction de neutralisation des dispositifs d'accès aux catégories d'œuvres concernées sans égard à la distinction entre les différentes catégories d'utilisateurs.

25. Cependant, la facilité avec laquelle la reproduction et la diffusion<sup>11</sup> effectuent à l'heure actuelle constitue un défi majeur pour ce qui est de l'application de ces dispositions. Des questions telles que la copie privée, le changement de temps et d'espace, la libre utilisation de documents par des bibliothèques ou à des fins d'enseignement et de recherche, notamment, ainsi que le téléchargement non autorisé généralisé de documents et l'échange et la reproduction d'œuvres par les consommateurs, soulèvent la question plus générale de savoir comment trouver un équilibre dans l'infrastructure mondiale d'information entre la protection des titulaires de droits réglementant l'exploitation des œuvres protégées et la reconnaissance du fait que certains groupes et communautés publics peuvent tirer parti d'exceptions raisonnables.

26. Parce qu'elles constituent deux des principales questions examinées dans le cadre du WCT et du WPPT, les mesures techniques de protection et les limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique ont fait l'objet de discussions approfondies au cours de différentes réunions organisées par l'OMPI, notamment, l'Atelier sur la mise en œuvre du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et l'exécution des phonogrammes, tenu en 1999<sup>11</sup> et les conférences internationales sur le commerce électronique, tenues en 1999 et en 2001 à Genève<sup>12</sup>.

## VIII. L'ECONOMIE DU DROIT D'AUTEUR

27. Le droit d'auteur et les droits connexes constituent des outils de croissance et de développement économique, social et culturel. Comprendre l'importance économique de leur protection, et comment les branches d'activité et les entreprises concernées par le droit d'auteur (presse et littérature, musique, production théâtrale, opéra, œuvres cinématographiques et vidéo, radio et télévision, photographie, logiciels et bases de données, arts visuels et graphiques, etc.) peuvent tirer parti, permettrait aux gouvernements d'élaborer des politiques et de mettre en place des infrastructures pour appuyer ces activités. Récemment, des recherches économiques importantes ont été menées sur ce sujet.

28. Bien que certains pays<sup>13</sup> aient réalisé des enquêtes et montré la contribution des branches d'activité culturelle et de l'informatique à l'économie nationale, cette utilité n'a pas été suffisamment démontrée, notamment dans les pays en développement. Mener des enquêtes en vue de mesurer la part des activités fondées sur le droit d'auteur dans les activités économiques nationales aiderait donc les gouvernements à mettre en œuvre les tâches susmentionnées.

29. Comme il est indiqué précédemment, l'OMPI a organisé en juillet 2002, en collaboration avec le Gouvernement finlandais, une réunion consacrée à l'élaboration d'un manuel sur les principes directeurs en matière d'enquêtes visant à évaluer le poids économique des branches d'activité liées à la création. Un Manuel de l'OMPI sur les principes directeurs en matière

---

<sup>11</sup> <[http://www.wipo.int/eng/meetings/1999/wct\\_wppt/index.htm](http://www.wipo.int/eng/meetings/1999/wct_wppt/index.htm)>

<sup>12</sup> <<http://ecommerce.wipo.int/meetings/1999/index.html>>

<<http://ecommerce.wipo.int/meetings/2001/conference/index.html>>

<sup>13</sup> par exemple, Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Chili, États-Unis, États-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et les pays du Mercosur.



d'enquêtes visant à évaluer le rôle économique du droit d'auteur et des droits connexes sera publié au début de 2003. Il vise à fournir aux gouvernements et aux autres organismes qui souhaitent mener des enquêtes un cadre pratique et des indications concernant l'évaluation du poids du droit d'auteur et des droits connexes dans l'économie nationale.

30. Les études élaborées jusqu'ici diffèrent souvent en ce qui concerne les objectifs, les paramètres, le champ d'application, la collecte des données, les sources et la fiabilité des statistiques, le calcul des estimations et l'analyse des résultats. Compte tenu de situations différentes dans les différents pays, en particulier lorsque les statistiques sont insuffisantes, les résultats des enquêtes peuvent être aléatoires et il peut être difficile d'effectuer des comparaisons valables dans le temps et par-delà les frontières. Le projet de manuel de l'OMPI permettrait de réduire considérablement cette incertitude. En outre, il sera utile dans un domaine pour lequel les responsables politiques et l'industrie manifestent un intérêt croissant et qui n'apas encore fait l'objet d'une coopération internationale.

## IX. GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

31. De plus en plus, nombre d'œuvres de créations sont présentées sous forme numérique, particulièrement dans les réseaux mondiaux. Des questions ont été soulevées en ce qui concerne la concession sous licence et la surveillance de l'utilisation, ainsi que la collecte et la répartition des redevances dans un environnement numérique. L'arrivée des productions multimédias, conjuguée aux possibilités toujours plus grandes offertes par les réseaux numériques tels que l'Internet, a une incidence sur les conditions de protection, d'exercice, de gestion et de sanction du droit d'auteur et des droits connexes.

32. Les questions qui se posent à l'heure actuelle portent sur le rôle des sociétés de gestion collective traditionnelles dans l'environnement numérique, la portée de la gestion individuelle des droits, l'utilisation d'instruments numériques de gestion des droits, la question des avoirs si les sociétés de gestion collective doivent être des organismes à caractère public ou privé, le rôle des gouvernements à cet égard, ainsi que la gestion collective et la concurrence.

33. Parmi les principales activités organisées par l'OMPI afin de se pencher sur les questions essentielles du droit d'auteur et des droits connexes, en particulier dans l'environnement numérique, il convient de citer le Forum international de l'OMPI sur l'exercice et la gestion du droit d'auteur et des droits voisins face aux défis de la technique numérique, tenu en 1997 à Séville (Espagne)<sup>14</sup>, et les conférences internationales sur le commerce électronique, tenues en 1999 et 2001 à Genève<sup>15</sup>.

34. En outre, un nouveau Guide du droit d'auteur et des droits connexes sera publié par l'OMPI avant la fin de l'année 2002.

<sup>14</sup> Forum international de l'OMPI sur l'exercice et la gestion du droit d'auteur et des droits voisins face aux défis de la technique numérique (Séville, 1997), publication de l'OMPI n° 756.

<sup>15</sup> <<http://ecommerce.wipo.int/meetings/1999/index.html>>  
<<http://ecommerce.wipo.int/meetings/2001/conference/index.html>>

## X. PROTECTION DU FOLKLORE AUTITRE DUDROIT D'AUTEUR

35. La Convention de Berne et le WCT offrent une certaine protection aux expressions du folklore. Dans la Convention de Berne, cette protection est prévue à l'article 15.4) (œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur ressortissant d'un pays de l'Union) et à l'article 7 (durée de la protection d'une œuvre anonyme à compter du moment où l'œuvre est rendue accessible au public). L'article 1.4) du WCT fait obligation aux parties contractantes de se conformer aux articles 1<sup>er</sup> à 21 de la Convention de Berne, c'est-à-dire également aux articles 7 et 15.4) de la Convention de Berne.

36. De même, les artistes interprètes ou exécutants de folklore sont protégés en vertu du WPPT. La définition du terme "artistes interprètes ou exécutants" à l'article 2 du WPPT inclut explicitement "les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière [...] des expressions de folklore".

37. Alors que les productions artistiques et littéraires dérivées du folklore et créées par les générations actuelles dans une société donnée peuvent, dans beaucoup de cas, être protégées en vertu des normes actuelles relatives au droit d'auteur, le folklore lui-même découle d'un processus collectif, lent et continu de création par imitation consécutive qui a lieu dans une communauté donnée et les œuvres protégées autitre du droit d'auteur doivent, selon les normes générales relatives au droit d'auteur, porter la marque de l'originalité individuelle. Les créations traditionnelles d'une communauté, telles que les contes populaires, les chansons populaires, la musique populaire, les danses populaires, les dessins et modèles ou motifs populaires, souvent ne correspondent pas à la notion d'œuvres littéraires et artistiques. Le droit d'auteur est axé sur l'auteur et, dans le cas du folklore, l'auteur – du moins au sens que l'on attribue à la notion d'"auteur" dans le domaine du droit d'auteur – n'est pas toujours présent. En outre, en ce qui concerne la durée de la protection, la plupart des expressions du folklore remontent sans nul doute beaucoup plus loin dans le temps que la période de 50 ans prévue par la Convention de Berne. Ainsi, pour autant qu'un grand nombre d'expressions du folklore aient pu satisfaire aux exigences légales donnant droit à la protection autitre du droit d'auteur, cette protection aurait cessé de produire ses effets pour la plupart de ces expressions qui existent encore. Néanmoins, le droit d'auteur demeure une solution réaliste et pratique pour les créateurs travaillant dans un cadre culturel ou folklorique traditionnel, pour autant qu'ils produisent de nouvelles œuvres issues de leur environnement culturel traditionnel et de leur patrimoine culturel, mais qui peuvent encore être considérés comme des objets spécifiques à protéger tant qu'ils autitre du droit d'auteur.

38. À la session de 2000 de l'Assemblée générale de l'OMPI, les États membres ont créé un Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore en vue d'examiner ces questions. La création d'une instance distincte à cette fin a été jugée nécessaire parce que chaque branche traditionnelle du droit de la propriété intellectuelle ne peut donc être examinée dans le cadre des organes existants de l'OMPI. Par exemple, les législations sur les marques, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, la concurrence déloyale et les brevets sont également applicables pour la protection des expressions du folklore. Par ailleurs, ces trois thèmes sont étroitement liés entre eux et aucun d'eux ne peut

être traité indé pendant des autres <sup>16</sup>. Le comité intergouvernemental s'est réuni trois fois, la dernière réunion ayant été tenue en juin 2002. Les résultats de cette réunion et les prochaines mesures à adopter figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/17, également disponibles sur le site Internet de l'OMPI <sup>17</sup>.

[Findudocument]

---

<sup>16</sup> <[http://www.wipo.int/eng/document/govbody/wo\\_gb\\_ga/doc/ga26\\_6.doc](http://www.wipo.int/eng/document/govbody/wo_gb_ga/doc/ga26_6.doc)>

<sup>17</sup> <[http://www.wipo.int/eng/meetings/2002/igc/doc/grtkfic3\\_17.doc](http://www.wipo.int/eng/meetings/2002/igc/doc/grtkfic3_17.doc)>